Convention de propriété partagée avec une société par actions

Assurances

DIFFUSION EXCLUSIVE AUX CONSEILLERS
Non destiné à la clientèle

Table des matières

Introduction	**3**
Propriété partagée – Comment ça marche ?	**4**
Les avantages d'une convention de propriété partagée	**5**
Autres questions fiscales importantes à prendre en compte	**7**
Questions non fiscales	**10**
Sommaire	**11**

DÉNI DE RESPONSABILITÉ

Le présent guide contient des renseignements d'ordre général à l'intention des conseillers en assurance et autres conseillers professionnels. Étant donné la nature changeante des lois, des règles et des règlements fiscaux, il ne doit pas remplacer les conseils fournis par un conseiller professionnel spécialisé en comptabilité, en fiscalité ou en droit, ni par tout autre conseiller qualifié en ce qui concerne les situations particulières des clients. Par conséquent, il est important de préciser que les renseignements fournis dans ce guide ne constituent aucunement, de la part de RBC Assurances et des personnes ayant participé à sa rédaction, des conseils ou des services en matière de droit, de comptabilité ou de fiscalité, ni tout autre conseil ou service professionnel que ce soit.

Introduction

Une police d'assurance vie exonérée est un produit financier unique qui permet la croissance à imposition différée de la valeur des fonds de la police ainsi que le versement d'une prestation de décès non imposable. Ces caractéristiques permettent aux actionnaires de sociétés fermées de bénéficier de nouvelles occasions de planification.

Par exemple, il peut arriver qu'une société par action privée ait besoin d'une assurance sur la vie de l'actionnaire, alors qu'en même temps l'actionnaire a une épargne disponible, ou attend un excédent annuel qui pourrait également être utilisé pour payer les primes. Il se peut aussi que ce soit l'actionnaire qui cherche une couverture d'assurance, et que la société par action privée dispose d'un capital excédentaire.

L'actionnaire et la société par action privée ont alors l'occasion de détenir conjointement une police d'assurance vie exonérée sur la tête de l'actionnaire, et de partager les coûts et les prestations liés à la police. Dans le cadre de cette convention, les parties concluent une convention de propriété partagée qui établit leurs droits et obligations respectifs en ce qui concerne la propriété des prestations et le financement de la police. L'assureur n'est pas partie à cette entente, car il s'agit d'une entente privée entre deux copropriétaires : l'actionnaire et la société.

Le propriétaire de la valeur des fonds[1] a droit à la valeur de rachat de la police au moment du rachat de celle-ci, et a généralement le droit d'effectuer des retraits en espèces ou d'emprunter sur ce montant. Au décès de l'assuré, le propriétaire de la prestation de décès a droit au capital assuré initial prévu dans la police, et la valeur des fonds associée à la prestation de décès est payable au propriétaire de la valeur des fonds. Ces types d'ententes sont communément appelés conventions à primes partagées ou conventions d'assurance en propriété partagée.

Ce guide examine la manière dont une convention d'assurance en propriété partagée peut être structurée, les prestations liées à ce type de convention et certaines questions fiscales et juridiques associées.

Propriété partagée – Comment ça marche ?

Une convention de propriété partagée peut être avantageuse dans une situation où un actionnaire ou une société par action privée a besoin d'une assurance vie permanente, et où l'autre partie dispose d'un capital excédentaire qui peut également être utilisé pour payer les primes de la police. Le diagramme ci-dessous donne un aperçu de la façon dont cette entente peut être structurée, en supposant que l'actionnaire est le propriétaire de la valeur des fonds et que la société est le propriétaire de la prestation de décès :

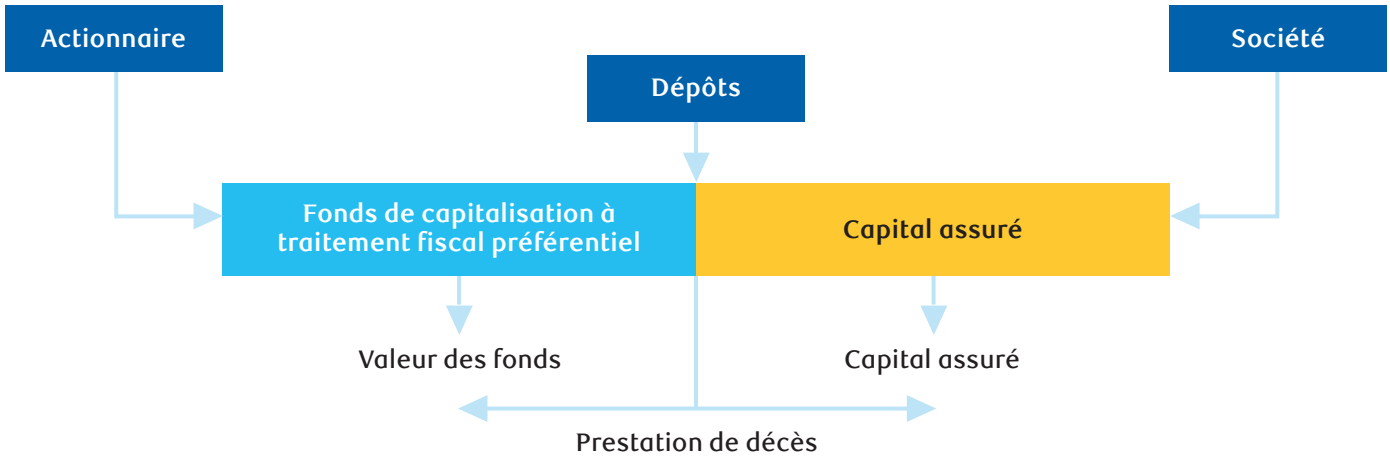

Les exemples suivants illustrent dans quels cas une convention de propriété partagée peut être utilisée :

Exemple 1

A et B sont actionnaires à parts égales dans la Société d'exploitation. La Société d'exploitation aimerait souscrire une assurance vie permanente de 1 million de dollars sur les têtes de A et B pour financer le rachat d'actions au décès de l'un ou l'autre des actionnaires. A dispose de fonds excédentaires. La Société d'exploitation et A conviennent d'acquérir en propriété partagée une police de 1 million de dollars sur la tête de A. En vertu de la convention de propriété partagée, la Société d'exploitation doit payer l'équivalent du coût d'assurance uniforme mentionné dans la police et A peut déposer des sommes supplémentaires, sous réserve des limites imposées pour le test d'exonération.

Au décès de A, la Société d'exploitation recevra 1 million de dollars de la prestation de décès prévue dans la police, et la succession de A aura droit à toute prestation de décès associée à la valeur des fonds prévue dans la police. Supposons que A décède 15 ans plus tard, alors que la prestation de décès attribuable à la valeur des fonds de la police est égale à 250 000 $. La Société d'exploitation recevra le capital assuré de 1 million de dollars en franchise d'impôt, et la succession de A[2] (ou les bénéficiaires désignés) recevra une prestation de décès de 250 000 $ en franchise d'impôt.

Exemple 2

B est un actionnaire minoritaire dans la Société d'exploitation. Les autres actions de la Société d'exploitation sont détenues par Holdco (Société de placements), qui est contrôlée par C (le beau-père de B). B souhaite souscrire une police d'assurance vie de 1 million de dollars pour couvrir les besoins de sa famille, et envisage à cette fin la souscription d'une police d'assurance temporaire à 65 ans. C suggère à Holdco et B de souscrire en propriété partagée une police d'assurance permanente de 1 million de dollars sur la tête de B, avec des primes payables jusqu'à 100 ans, et de partager le coût des primes de façon appropriée.

La convention de propriété partagée prévoit que B paiera le coût de la prime jusqu'à l'âge de 65 ans, mais qu'il pourra continuer à payer le coût de la prime jusqu'à l'âge de 100 ans (ou jusqu'à son décès) s'il souhaite continuer à bénéficier de la couverture d'assurance après 65 ans. Holdco peut également verser des primes supplémentaires dans la police, sous réserve des limites d'exonération. Au décès de B, le conjoint ou les enfants de B recevront la prestation de décès de 1 million de dollars, et toute prestation de décès excédentaire sera payable à Holdco en franchise d'impôt.

Les avantages d'une convention de propriété partagée

Le texte qui suit expose les principaux avantages dont bénéficient un actionnaire et une société par action privée qui concluent une convention de propriété partagée dans le cadre d'une police d'assurance vie exonérée. Veuillez noter que le *Guide du conseiller sur l'assurance vie pour les propriétaires d'entreprise* de RBC Assurances® présente ces sujets plus en détail.

a) Flexibilité des primes/capitalisation à imposition différée

Les parties peuvent convenir d'une répartition raisonnable des coûts liés à la police au propriétaire de la prestation de décès, ce qui donne à ce dernier une meilleure flexibilité pour payer rapidement la police, payer l'équivalent des primes de renouvellement ou payer une prime uniforme à vie[3].

Le propriétaire de la valeur des fonds bénéficie de la croissance à imposition différée disponible dans une police d'assurance exonérée[4]. Ainsi, à l'instar d'un régime enregistré d'épargne-retraite, la croissance de la valeur des fonds d'une police d'assurance vie n'est pas assujettie à l'impôt, à condition que la police ne soit pas cédée avant le décès de l'assuré[5]. Les avantages sont d'autant plus importants que les frais d'assurance de la police sont financés par une autre personne.

b) Prestation de décès non imposable

Le versement d'une prestation en vertu d'un contrat d'assurance vie exonéré à la suite du décès d'un assuré n'est pas considéré comme une disposition de la police[6]. Ainsi, le plein montant de la prestation de décès en vertu d'une police de propriété partagée (y compris la partie de la prestation de décès attribuable à la valeur des fonds de la police) peut être versé aux bénéficiaires désignés de la société et de l'actionnaire assuré en franchise d'impôt.

c) Créditer le compte de dividendes en capital

Le compte de dividendes en capital est un compte d'impôt théorique permettant de faire le suivi de certaines sommes reçues par une société par action privée, qui auraient été exonérées d'impôt si elles avaient été reçues directement par les actionnaires de la société[7]. En général, la partie de la prestation de décès en sus du coût de base rajusté de la police reçue par l'entité bénéficiaire entre dans le calcul du solde du compte de dividendes en capital. Une société peut verser un dividende en capital non imposable à même son compte de dividende en capital à ses actionnaires qui résident au Canada[8]. La partie de la prestation de décès correspondant au coût de base rajusté peut être distribuée aux actionnaires sur une base imposable. Cependant, le coût de base rajusté d'une police d'assurance diminue généralement à zéro à l'approche de l'espérance de vie. Par conséquent, le montant du capital-décès pouvant être crédité au compte de dividende en capital augmente au fur et à mesure que l'assuré vieillit[9].

Il convient de noter que lorsqu'une police d'assurance vie est détenue en propriété partagée le coût de base rajusté de la police ne peut être réparti au prorata entre les copropriétaires pour déterminer le coût de base rajusté pour l'entité bénéficiaire aux fins du calcul du crédit au compte de dividendes en capital. Par conséquent, le plein montant du coût de base rajusté de la police sera déduit pour déterminer le crédit au compte de dividendes en capital de la société[10].

Exemple

La Société d'exploitation et D, unique actionnaire de la Société d'exploitation, acquièrent en propriété partagée une police d'assurance vie de 1 million de dollars sur la tête de D. La Société d'exploitation possède et paie la couverture de 1 million de dollars (prime de 10 000 $ par année). D possède et paie la valeur des fonds de la police (prime supplémentaire de 20 000 $ par an). Supposons que D décède à la fin de la septième année, et que la prestation de décès de la valeur des fonds est à ce moment-là de 200 000 $. La Société d'exploitation recevra la prestation de décès de 1 million de dollars et la succession de D recevra la prestation de décès de la valeur des fonds de 200 000 $. Le coût de base rajusté de la police au moment du décès de D est de 180 000 $ (70 000 $ de primes payées par la Société d'exploitation plus les 140 000 $ de primes payées par D moins le coût net cumulatif de l'assurance pure de 30 000 $). Ainsi, le crédit au compte de dividendes en capital de la Société d'exploitation sera de 820 000 $ (prestation de décès de 1 million $ – CBR de 180 000 $) même si la Société d'exploitation n'a payé que 70 000 $ de primes.

d) Effet de levier

Comme c'est le cas lorsqu'une police d'assurance vie est détenue par une seule personne, il est possible d'effectuer des retraits ou d'emprunter sur une police détenue en propriété partagée. Le droit de retirer la totalité ou une partie de la valeur de rachat ou d'emprunter sur la police est généralement réservé au propriétaire de la valeur des fonds, bien que la police entière (y compris la participation du propriétaire de la prestation de décès dans la police) soit cédée en garantie du prêt.

La cession d'une police en garantie d'un prêt n'est pas traitée comme une disposition de la police et, par conséquent, n'entraîne pas de déclaration fiscale immédiate pour le titulaire de la police[11]. Si le produit du prêt est utilisé pour tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien, les intérêts payables sur le prêt peuvent également être déductibles[12]. De plus, si la police est utilisée à des fins de production de revenu, il est possible de demander une autre déduction, appelée déduction liée à l'assurance utilisée comme garantie.

Pour demander la déduction liée à l'assurance utilisée comme garantie, les conditions suivantes[13] doivent être remplies :

- le titulaire doit être l'emprunteur[14] ;
- la police doit être cédée en garantie d'un prêt consenti par une institution financière véritable[15], à savoir une banque, une compagnie d'assurance ou une société de fiducie[16] ;
- l'intérêt payable sur le prêt doit être déductible aux fins de l'impôt sur le revenu ; et
- la cession de la police doit être exigée par le prêteur comme garantie du prêt.

Si les critères ci-dessus sont remplis, la déduction correspond à la partie de la moins élevée des deux sommes suivantes qui est liée à la somme impayée au cours de l'année :

- les primes exigibles pour l'année ; et
- le coût net de l'assurance pure (CNAP) de la police au titre de l'année (en fonction de la participation dans la police qui a été cédée).

Veuillez vous référer à la discussion, à la page suivante, sur les avantages conférés aux actionnaires lorsqu'un actionnaire emprunte sur une police qui est détenue en propriété partagée avec une société par action privée.

e) Accès continu à la déduction accordée aux petites entreprises

La déduction accordée aux petites entreprises réduit le taux d'imposition sur la première tranche de 500 000 $ de revenu annuel provenant d'une société par action privée exploitée activement[17]. Il en résulte que les impôts payés sur le revenu gagné par une société sont nettement inférieurs à ceux qui sont payés sur le revenu gagné par une entreprise individuelle[18], en raison de l'avantage fiscal dont peut bénéficier la société pour investir ces fonds plutôt que de distribuer les bénéfices aux actionnaires afin qu'ils les investissent. Cela est dû au fait qu'un impôt supplémentaire était prélevé sur les dividendes, ce qui réduisait le montant après impôt dont disposait l'actionnaire pour investir. Il est important de noter que les revenus de placement gagnés par une société sont imposés à un taux similaire aux taux d'imposition marginaux supérieurs applicables aux revenus de placement personnels. Par conséquent, le principal avantage serait de disposer de plus de capital à investir dans la société.

Exemple

La Société d'exploitation a un revenu imposable de 400 000 $ qui donne droit à la déduction accordée aux petites entreprises, car ce revenu est inférieur à la limite de 500 000 $. En supposant que le taux d'imposition des petites entreprises (fédéral/provincial combiné) appliqué à ce revenu est de 12 %, il en résulterait un impôt de 48 000 $, ce qui laisserait dans la société 352 000 $ utilisables à des fins de placement. Toutefois, si les bénéfices après impôt étaient distribués à un actionnaire individuel sous la forme d'un dividende imposable, cet actionnaire n'aurait plus que 184 000 $ environ à investir après avoir payé l'impôt sur le revenu de dividende. En supposant un taux de rendement après impôt de 5 % sur ces fonds, la première année, la société gagnerait 17 600 $, tandis que l'actionnaire gagnerait 9 200 $[19].

En raison des avantages fiscaux que pourrait obtenir la société en investissant les bénéfices après impôt bénéficiant de la déduction accordée aux petites entreprises, l'admissibilité à la déduction accordée aux petites entreprises est réduite dès qu'une société (et les sociétés associées) gagne plus de 50 000 $ de revenu de placement total ajusté au cours de l'année d'imposition précédente. Pour chaque dollar de revenu de placement gagné par la société en sus de 50 000 $, la limite de la déduction accordée aux petites entreprises est réduite de cinq dollars. La déduction accordée aux petites entreprises est ainsi entièrement éliminée lorsque le revenu de placement total ajusté de la société dépasse 150 000 $ au cours de l'année précédente[20].

Cependant, comme le revenu accumulé dans une police d'assurance vie exonérée détenue par une société n'est pas considéré comme un revenu de placement total ajusté, il n'a pas d'incidence sur l'accès à la déduction accordée aux petites entreprises[21]. Par conséquent, une société peut utiliser une police d'assurance vie exonérée dans le but d'accumuler des fonds sans que cela nuise à son admissibilité à la déduction accordée aux petites entreprises. Cependant, les gains sur police imposables résultant de la disposition d'une police d'assurance vie détenue par une société sont inclus dans le revenu de placement total ajusté de la société.

Autres questions fiscales importantes à prendre en compte

a) Règles relatives aux avantages conférés à l'actionnaire

Considérations d'ordre général

Dans les cas où la police est détenue conjointement par une société et un actionnaire, l'Agence du revenu du Canada (ARC) a indiqué qu'il n'existe aucun avantage conféré à l'actionnaire si les primes payées par le propriétaire de la prestation de décès (soit la société ou l'actionnaire) lui procurent des droits comparables à ceux offerts sur le marché au titre d'un contrat d'assurance distinct[22]. Dans un contexte assez comparable, l'ARC a mentionné qu'il y aurait un avantage conféré à l'actionnaire si la société s'appauvrissait par suite des opérations et si l'actionnaire recevait un avantage équivalent[23].

La question de l'avantage conféré à l'actionnaire sera vraisemblablement soulevée dans les cas où la prime annuelle payée par la société[24] est supérieure à la prime payable pour une police offrant des avantages comparables. Par mesure de prudence, le client devrait donc obtenir les conseils d'un spécialiste indépendant en actuariat, comptabilité et fiscalité afin de déterminer quelle partie du coût de la prime devrait être payée par chaque partie à la convention. Il peut s'avérer utile de conserver des exposés distincts faisant état du coût des primes exigibles pour une police comparable.

Il est également important de noter que le type de police utilisé dans le cadre de la convention de propriété partagée peut également influer sur l'existence ou non d'un avantage conféré à l'actionnaire. Par exemple, la structure d'une police d'assurance vie universelle est relativement transparente, ce qui permet de séparer facilement le capital-décès, la valeur des fonds de la police ainsi que les coûts d'assurance et autres frais connexes. Ainsi, les coûts internes de la police peuvent être assez représentatifs pour déterminer la répartition des primes entre les cotitulaires respectifs. Par contre, il peut être plus difficile de séparer la valeur des fonds, le capital-décès et les coûts d'une police d'assurance vie avec participation. Par conséquent, il faudra peut-être se servir d'un point de référence autre que la police d'assurance vie avec participation pour déterminer la répartition appropriée des coûts et des avantages entre les cotitulaires. Il est donc d'autant plus important d'obtenir l'opinion d'un spécialiste en actuariat indépendant à l'appui de la répartition des primes entre les parties.

Emprunt de l'actionnaire sur la valeur du fonds

Comme nous l'avons mentionné, lorsque l'actionnaire est propriétaire de la valeur des fonds de la police, il peut emprunter des fonds garantis par la police d'assurance vie. La société doit consentir au prêt, car la totalité de la police sera cédée en garantie. Lorsqu'une société garantit un prêt accordé à un actionnaire, cela peut être considéré comme un avantage conféré à l'actionnaire.

Selon l'ARC, les questions suivantes permettent de déterminer si la société a conféré un avantage à l'actionnaire :

- L'actionnaire a-t-il un lien de dépendance avec la société ?
- Existe-t-il une preuve que l'actionnaire est incapable de rembourser les prêts dans les cas où la société soutient le financement ?
- L'actionnaire a-t-il payé des frais raisonnables à la société en contrepartie de la garantie ou de la sûreté ?

De plus, l'ARC a mentionné qu'une façon de calculer le montant de l'avantage conféré à l'actionnaire consiste à comparer le taux d'intérêt réel appliqué au prêt accordé à l'actionnaire avec le taux qui aurait été applicable sans la cession de la police[25]. L'ARC a également indiqué que si l'actionnaire paie des frais raisonnables à la société en contrepartie de la garantie, cette garantie ne donne pas lieu, en soi, à un avantage[26]. Ce qui constitue des frais raisonnables est une question de fait et peut être influencé par le fait que l'actionnaire possède la valeur des fonds de la police[27].

De plus, un avantage pourrait être conféré à l'actionnaire au décès de l'assuré si le prêt est remboursé au moyen du produit de l'assurance vie qui serait par ailleurs payable à la société. Cela peut se produire, par exemple, si l'emprunt (y compris les intérêts accumulés) dépasse la valeur des fonds de la police au moment du décès. Cette situation peut être évitée en demandant à la succession de l'actionnaire décédé de fournir une sûreté supplémentaire au prêteur. La société peut ensuite verser à la succession un dividende en capital provenant du produit de l'assurance vie, que la succession peut ensuite utiliser pour rembourser l'emprunt contracté par l'actionnaire décédé et obtenir la libération des garanties additionnelles fournies. Veuillez consulter des conseillers fiscaux avant de mettre en œuvre une telle planification.

b) Règles d'évaluation de l'assurance vie au décès

Un contribuable individuel est réputé avoir disposé de toutes les immobilisations qu'il possédait à son décès en contrepartie d'un produit de disposition correspondant à la juste valeur marchande de ces immobilisations immédiatement avant le décès[28]. Ainsi, si une société utilise le revenu après impôt pour acquérir des investissements, plutôt que de distribuer ces bénéfices aux actionnaires, cela peut augmenter la juste valeur marchande des actions et par conséquent, le gain en capital qui sera finalement réalisé sur ces actions.

La question qui se pose alors est la suivante : l'utilisation des bénéfices après impôt de l'entreprise pour financer une police d'assurance vie détenue par l'entreprise aura-t-elle un impact similaire sur la valeur de ces actions au décès de l'actionnaire/assuré ? La réponse est oui, mais seulement à hauteur de la valeur de rachat de la police. Il existe une règle spéciale qui prévoit que lorsque le défunt possédait des actions dans une société par action privée et que cette société possédait une assurance vie sur la tête de l'actionnaire décédé (ou de toute autre personne ayant un lien de dépendance avec l'actionnaire décédé), la juste valeur marchande d'une telle police d'assurance sera réputée être sa valeur de rachat immédiatement avant le décès[29]. Il n'est pas clair comment cette règle s'appliquerait dans une situation où la société est propriétaire de la prestation de décès, mais pas de la valeur des fonds de la police.

c) Conventions de retraite

Les parties à une convention de propriété partagée doivent faire preuve de prudence lorsqu'elles structurent une convention de propriété partagée où l'une des raisons d'acquérir la police d'assurance vie est de fournir à l'actionnaire (qui est aussi un employé) un revenu de retraite. L'ARC peut considérer que les règles relatives aux conventions de retraite régissent la convention de propriété partagée[30]. Si les règles relatives aux conventions de retraite sont applicables, la société devra verser un impôt remboursable égal aux primes qu'elle verse dans la police. Cet impôt sera remboursé lorsque des prestations de retraite imposables seront versées à l'actionnaire, à raison d'un dollar remboursé pour deux dollars versés[31]. La détention d'une assurance vie dans le cadre d'une convention de retraite peut entraîner l'imposition d'un impôt sur les avantages[32].

d) Incidence sur l'exonération cumulative des gains en capital

Les gains en capital découlant de la disposition d'actions d'une société par action privée appartenant à un actionnaire individuel peuvent être admissibles à l'exonération cumulative des gains en capital[33]. L'exonération est disponible pour les gains en capital découlant de la disposition d'actions admissibles de petite entreprise[34]. Plusieurs exigences doivent être remplies pour que des actions soient considérées comme des actions admissibles de petite entreprise, notamment le fait que la totalité[35], ou presque, des actifs détenus par la société doivent être utilisés dans une entreprise exploitée activement par la société au Canada immédiatement avant la disposition des actions.

L'ARC a indiqué que la valeur de rachat d'une police d'assurance vie détenue par une société est considérée comme un placement passif[36]. Cela est également vrai lorsque la police est détenue en propriété partagée et que la société est propriétaire de la valeur des fonds de la police. Autrement dit, la participation de la société dans la police d'assurance ne peut être considérée comme un actif d'une société exploitée activement lorsqu'il s'agit de déterminer si les actions de la société sont admissibles à l'exonération cumulative des gains en capital. On peut alors s'interroger sur la valeur à donner à une police d'assurance vie détenue par une société aux fins de la définition d'actions admissibles de petite entreprise.

Une règle particulière s'applique lorsqu'un actionnaire de la société (ou d'une société liée à la société, comme une société de portefeuille) est l'assuré au titre de la police d'assurance vie détenue par la société[37]. Cette règle prévoit que la juste valeur marchande de la police d'assurance à tout moment antérieur au décès de l'assuré correspond à sa valeur de rachat[38]. La valeur de rachat doit être déterminée sans prendre en compte les avances pouvant grever la police[39]. Encore une fois, il n'est pas clair si la valeur de rachat de la police doit être prise en compte lorsque la valeur des fonds appartient à l'actionnaire.

Dans un cas où l'actionnaire est décédé, il existe une autre règle selon laquelle la valeur réputée du produit de l'assurance correspond à la valeur de rachat de la police immédiatement avant le décès, à condition que le produit de l'assurance soit utilisé dans les 24 mois suivant la date du décès pour racheter, acquérir ou annuler les actions que détenait l'assuré immédiatement avant son décès[40]. On peut supposer que cette règle s'appliquerait également dans les cas où la police est détenue en propriété partagée.

e) Éviter le transfert futur de la police

Le fait qu'une police soit détenue en propriété partagée avec une société peut être problématique si l'actionnaire prévoit vendre ses actions de la société et souhaite conserver le contrôle de la police d'assurance. Le transfert d'une police d'assurance vie de la société à un actionnaire (ou vice versa) sera considéré comme une disposition partielle de la police aux fins fiscales et peut entraîner un gain sur police imposable. Le produit de la disposition pour le cédant et le coût d'acquisition pour le cessionnaire seront régis par le paragraphe 148(7)[41]. Une fois encore, des problèmes d'interprétation peuvent se poser quant à l'application de ces règles lorsque la police est détenue en propriété partagée.

De même, si l'actionnaire ne paie pas la juste valeur marchande pour la participation de la société dans la police, il pourrait en résulter un avantage conféré à l'actionnaire correspondant à l'excédent de la valeur de la participation de la société dans la police sur le montant payé par l'actionnaire. Une évaluation actuarielle de la participation transférée est recommandée.

La nécessité de transférer la police en raison de la vente de la société peut être évitée si la police d'assurance vie est détenue par une société de portefeuille dont la vente n'est pas prévue, plutôt que par la société d'exploitation.

Il est également important de comprendre que la compagnie d'assurance n'est pas partie à la convention de propriété partagée et qu'elle administrera la police comme si chaque cotitulaire détenait un intérêt indivis dans la police. Ainsi, de manière générale, l'assureur ne maintiendra pas un coût de base rajusté distinct pour les participations conjointes dans la police. Ainsi, les gains sur la police seront déclarés conjointement lors de la disposition, et la prestation de décès prévue dans la police sera versée conjointement aux cotitulaires[42]. Si les parties veulent déclarer l'impôt sur une base différente de la base conjointe, les calculs pertinents de la police (CNAP, CBR et produit de disposition réputé) devront être déterminés par un tiers[43]. L'ARC peut également contester ces calculs et établir une nouvelle cotisation sur une base différente de celle prise en compte dans la convention de propriété partagée en particulier si les parties ont un lien de dépendance entre elles.

f) Futures modifications des lois fiscales

Un client doit comprendre que les lois fiscales peuvent changer à l'avenir, ce qui pourrait affecter le traitement fiscal des polices d'assurance vie détenues au sein d'une société par action privée. Le risque de changements fiscaux futurs est peut-être plus grand dans le cas des stratégies d'assurance vie, car elles doivent généralement être mises en place sur une longue période.

Questions non fiscales

a) Protection contre les créanciers

En vertu des lois provinciales en matière d'assurance, les polices d'assurance vie sont protégées contre les créanciers dans certaines circonstances. Il n'est pas clair que ces protections seront disponibles pour une police d'assurance détenue en propriété partagée si l'actionnaire désigne un bénéficiaire appartenant à une catégorie protégée (par exemple, le conjoint ou les enfants de l'actionnaire). Ainsi, lorsque la protection de la police d'assurance contre les créanciers est essentielle, une solution consiste à structurer la propriété de la société au moyen d'une société de portefeuille distincte. La société d'exploitation peut verser des dividendes non imposables (sous réserve des règles sur la sécurité du revenu) à la société de portefeuille à même ses bénéfices après impôt afin de payer les primes dues par la société de portefeuille.

b) Planification de l'homologation

Plusieurs provinces imposent des frais d'homologation en fonction de la valeur de la succession du défunt[44]. Généralement, la valeur des actions détenues dans une société par action privée augmentera la valeur de la succession et, par conséquent, entraînera des frais d'homologation plus élevés[45]. Ainsi, dans la mesure où une société a une participation dans la valeur des fonds d'une police d'assurance en vertu d'une convention de propriété partagée, cela pourrait entraîner des frais d'homologation plus élevés. Toutefois, lorsque cela est permis (par exemple, en Colombie-Britannique et en Ontario), il est possible d'utiliser un testament secondaire qui régit la distribution des actions d'une société par action privée au décès d'un actionnaire. Il n'est pas nécessaire de faire homologuer un testament secondaire. Par conséquent, la pleine valeur des actions détenues par le défunt (y compris la valeur découlant de la valeur de rachat d'une police d'assurance détenue par la société) ne sera pas assujettie à l'impôt sur les frais d'homologation.

c) Documentation de la convention de propriété partagée

Les documents et conventions ci-après sont normalement nécessaires pour mettre en place une convention de propriété partagée :

- la proposition d'assurance vie ;
- la convention de propriété partagée (voir plus de détails ci-dessous) ;
- un formulaire de transfert de propriété (sauf si les deux propriétaires ont signé la proposition d'assurance vie) ;
- les désignations de bénéficiaires appropriées, conformément aux dispositions de la convention de propriété partagée ;
- une procuration si les opérations liées à la police doivent être autorisées par une seule partie[46] ;
- des résolutions de la société qui l'autorisent à acquérir une participation dans la police d'assurance vie et à souscrire la convention de propriété partagée.

Les dispositions d'une convention de propriété partagée dépendront des besoins des clients et de la loi provinciale applicable. Toutefois, ces conventions prévoient normalement des dispositions régissant les points suivants :

- la méthode pour déterminer le versement des primes par chaque partie ;
- la possibilité – et toute limitation aux droits du propriétaire de la valeur des fonds – d'effectuer des retraits en espèces, de contracter des avances sur police ou d'emprunter en donnant la police en garantie ;
- la partie qui sera autorisée à donner des instructions à l'assureur concernant des décisions telles que les comptes de placement de la police, les dividendes, les changements de bénéficiaires futurs, etc. ;
- la capacité de l'une ou l'autre des parties à céder ou à transférer leurs participations respectives dans la police ;
- La résolution des conflits ;
- Les dispositions de résiliation.

Sommaire

Bien que la convention de propriété partagée donne une occasion de planification unique en ce qui concerne la propriété d'une police d'assurance vie, il est recommandé de consulter un professionnel de la comptabilité, de la fiscalité et du droit avant d'envisager la mise en place d'une telle convention. En effet, tout appauvrissement de la société résultant de cette convention peut entraîner des avantages imposables pour les actionnaires et les employés.

Le présent guide a été conçu pour exposer les avantages et autres considérations relatifs à la mise en place d'une convention de propriété partagée entre des actionnaires et une société par action privée. Toutefois, le client devrait demander l'aide de professionnels du droit et de la fiscalité avant de mettre en place ce type de convention.

[1] La valeur des fonds d'une police d'assurance vie à cette fin est généralement égale à la valeur de rachat de la police avant les frais de rachat.

[2] Les prestations de décès payables à la succession peuvent être assujetties aux frais d'homologation ou à l'impôt sur l'administration des successions.

[3] Il est toutefois important d'être conscient des problèmes potentiels liés aux avantages conférés aux actionnaires, abordés dans une autre section du présent guide.

[4] L'alinéa 12.2(1)a) de la Loi prévoit une exemption spécifique aux règles visant les intérêts courus annuels.

[5] Par exemple, le rachat partiel de la police ou l'obtention d'une avance sur police pourrait entraîner la déclaration des gains réalisés sur la police.

[6] Alinéa j) de la définition de « disposition » au paragraphe 148(9) de la Loi.

[7] Selon l'alinéa 89(1) de la Loi.

[8] Paragraphe 83(2) de la Loi.

[9] Cela est dû au fait que le « coût net de l'assurance pure » de la police (qui réduit le CBR de la police) augmente au fur et à mesure que l'assuré vieillit.

[10] Voir 2017-0690311C6 du 18 mai 2017 et 2018-0745811C6 du 8 mai 2018.

[11] Alinéa f) de la définition de disposition au paragraphe 148(9) de la Loi.

[12] Alinéa 20(1)c) de la Loi.

[13] Alinéa 20(1)e.2) de la Loi. Vraisemblablement, cette exigence peut également être satisfaite dans les cas où la police est détenue en propriété partagée.

[14] Par exemple, si l'emprunteur est l'actionnaire de la Société d'exploitation et que le prêt est garanti par une police d'assurance détenue par celle-ci, la déduction liée à l'assurance utilisée comme garantie ne peut être demandée.

[15] Le terme « institution financière véritable » est défini au paragraphe 248(1) de la Loi.

[16] Le prêteur doit exiger que l'assurance lui soit cédée en garantie comme condition de l'emprunt. Voir Norton c. La Reine, 2010 CCI 62.

[17] Paragraphe 125 de la Loi. Le taux d'imposition fédéral est généralement ramené à 9 % et les provinces accordent également des taux d'imposition réduits sur le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement, jusqu'à concurrence des limites provinciales.

[18] Par exemple, si un propriétaire unique vivant en Ontario gagnait 200 000 $ provenant d'une entreprise exploitée activement, le taux d'imposition moyen sur ce revenu serait d'environ 35 % et le taux d'imposition marginal sur le revenu supplémentaire dépasserait 50 %. En revanche, le même niveau de revenu gagné au sein d'une société serait imposé à un taux d'environ 12 %. Si le revenu de la société est distribué à un actionnaire, le montant des impôts à payer par la société et l'actionnaire sera approximativement le même que celui qui serait payé si le revenu était gagné directement en exploitant une entreprise individuelle.

[19] Il est important de reconnaître que les bénéfices non répartis plus le rendement après impôt sur ces bénéfices seraient assujettis à une autre couche d'impôt personnel au moment de leur distribution à l'actionnaire, de sorte que l'avantage fiscal global serait beaucoup plus faible.

[20] Alinéa 125(5,1)b) de la Loi.

[21] Voir la définition de « revenu de placement total ajusté » au paragraphe 125(7) de la Loi et la définition de « revenu de placement total » au paragraphe 129(4) de la Loi.

[22] CALU, tour de table de l'ARC, 1992. Voir également le document 9807000 de l'ARC du 12 mai 1998.

[23] Bulletin d'interprétation technique 2004-0090181E5 de l'ARC du 30 novembre 2004.

[24] Que ce soit pour une participation dans la prestation de décès ou la valeur des fonds.

[25] Bulletin d'interprétation technique 2000-0002575 de l'ARC du 29 mars 2000. Dans ce cas, l'ARC a examiné une structure dans laquelle la société était le propriétaire unique de la police.

[26] Bulletin d'interprétation technique 2006-0174011C6 de l'ARC du 29 juin 2006.

[27] Dans l'affaire Golini c. La Reine (2016) CCI 174, la Cour canadienne de l'impôt a conclu que la garantie accordée par la société était fournie par voie d'une cession absolue de l'assurance vie et de la rente à titre de garantie. Il en est résulté un avantage conféré à l'actionnaire correspondant au plein montant du prêt moins les frais payés ou à payer par l'actionnaire. Il reste à voir si ce calcul du montant de l'avantage conféré à l'actionnaire sera limité à des faits de nature similaire.

[28] Paragraphe 70(5) de la Loi.

[29] Paragraphe 70(5,3) de la Loi. Cette règle peut également s'appliquer s'il s'agit d'une police établie sur plus d'une tête et si l'autre assuré a un lien de dépendance avec l'actionnaire. Voir également le bulletin d'interprétation technique 2005-0138111C6 de l'ARC du 7 octobre 2005.

[30] Le terme de RC est défini au paragraphe 248(1) de la Loi.

[31] Les règles régissant les conventions de retraite sont énoncées à l'article 207.5 de la Loi, et une discussion complète de ces règles dépasserait le cadre de ce guide.

[32] Article 207.62 et paragraphe 207.5(1) de la Loi. Voir également les interprétations techniques de l'ARC 2013-0481421C6 du 17 mai 2013, 2014-0544211E5 du 14 décembre 2015 et 2015-0580461E5 du 15 mai 2017.

[33] Article 110.6 de la Loi. La limite de l'exonération cumulative est indexée et, pour 2020, elle se situe approximativement à 880 000 $. Cependant, cette limite est de 1 000 000 $ lorsqu'il s'agit de la disposition d'actions d'un bien agricole ou de pêche admissible.

[34] Selon le paragraphe 110.6(1) de la Loi. Voir également la définition de « société exploitant une petite entreprise » au paragraphe 248(1) de la Loi.

[35] C'est-à-dire au moins 90 % des actifs.

[36] Fondation canadienne de fiscalité, tour de table, 1988, Q. 32.

[37] Alinéa 110.6(15)a) de la Loi.

[38] Sous-alinéa 110.6(15)a)(i) de la Loi.

[39] Définition de « valeur de rachat » au paragraphe 148(9) de la Loi.

[40] Sous-alinéa 110.6(15)a)(ii) de la Loi.

[41] Selon le paragraphe 148(7), le produit de la disposition est réputé être le plus élevé des montants suivants : la valeur de rachat de la participation dans la police, le CBR de la participation dans la police et la juste valeur marchande de la contrepartie reçue lors du transfert.

[42] Toutefois, il convient de noter que l'ARC est d'avis que c'est l'assureur qui a la responsabilité de déclarer l'impôt sur la disposition d'une participation conjointe dans une police, en supposant que les titulaires de la police lui fournissent les renseignements nécessaires pour déterminer le CBR de la participation du titulaire de police et le produit de la disposition. Voir le bulletin d'interprétation technique 2001-0089935 du 5 septembre 2001.

[43] En général, un actuaire ou un conseiller fiscal indépendant.

[44] Par exemple, la Colombie-Britannique, l'Ontario et la Nouvelle-Écosse imposent des frais d'homologation de l'ordre de 1,5 % de la valeur d'une succession.

[45] Appelé « impôt sur l'administration des successions » en Ontario.

[46] La capacité de donner des instructions au moyen de la procuration doit être confirmée auprès de la compagnie d'assurance.

Pour obtenir plus de précisions, veuillez communiquer avec votre AGD ou appeler votre **conseiller à la vente de RBC Assurances** au **1 866 235-4332** ou consultez le site **rbcassurances.com/vieavecparticipation**.

Assurances

Assureur : Compagnie d'assurance vie RBC.

® / MC Marque(s) de commerce de Banque Royale du Canada, utilisée(s) sous licence. VPS108783

127272 (08/2021)